

BONUS

de rendement sur le
FONDS EUROS

PROLONGATION
+
BONUS SUPPLÉMENTAIRE
DE + 0,50%*

Jusqu'à
+1,00%

À partir de 50% d'UC*

+0,80%

À partir de 30% d'UC*

+0,50%

Dès 10 000 € versés*
entre le 1^{er} janvier 2023
et le 31 octobre 2023



NOUVEAU

* **+ 0,50 %** sur l'ensemble de la part de l'épargne constituée sur le contrat investie sur le FONDS EUROS au 31/12/2023 pour tout versement d'au moins 10 000 € (bruts de frais) réalisé entre le 1^{er} janvier et 31 octobre 2023.



Si présence d'Unité(s) de Compte sur le contrat :

+ 0,30 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en unité(s) de compte (UC) est d'au moins 30 % au 31/12/2023.

Soit en cumulé : 0,50 % + 0,30 % = **+ 0,80 %**

OU

+ 0,50 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en unité(s) de compte (UC) est d'au moins 50 % au 31/12/2023.

Soit en cumulé : 0,50 % + 0,50 % = **+ 1,00 %**



À retenir :

- Valable en cas de souscription d'un nouveau contrat ou de versement(s) libre(s) ou programmé(s) sur un contrat d'épargne multisupports existant,
- Les personnes qui ont bénéficié de l'offre initiale, en effectuant un versement d'au moins 10 000 € depuis le 1^{er} janvier 2023, bénéficieront également de cette majoration supplémentaire de + 0,50 %.

1. Qui peut bénéficier de cette offre ?

Tout détenteur au 31/12/2023, d'un contrat multisupports AFI ESCA dont : Active Sélection Vie, Active Sélection Capi, Active Investissement, Active Sélection Pro, Active Sélection Trésorerie (uniquement à la souscription pour ce contrat), Active Patrimoine 1 et 2, Active Epargne, Active Retraite, AFI Liberté, Epargne et Retraite, ESCA Madelin, Triptyque, etc.

2. Comment faire pour obtenir une majoration de taux en 2023 ?

Il vous suffit d'effectuer jusqu'au 31/10/2023, un versement* d'un montant minimum brut de frais de 10 000 € sur votre contrat d'épargne multisupports AFI ESCA. Si votre épargne est orientée vers des supports en unités de compte dans une proportion au moins égale à 30 %, vous obtiendrez alors une majoration supplémentaire de 0,30 %. Cette majoration sera portée à 0,50 % supplémentaire si la part de vos unités de compte est au moins égale à 50 %.

Ces majorations seront appliquées sur toute l'année 2023.

3. Comment est déterminée la part en unités de compte au 31/12/2023 ?

La proportion d'unités de compte sera déterminée en rapportant leur contre-valeur en euros, au total de l'épargne acquise nette de frais à votre contrat (avant attribution des revalorisations du Fonds euros).

4. N'est-il pas risqué d'orienter une partie de mon épargne vers des supports en unités de compte ?

Le risque est une notion subjective, appréciée différemment par chaque épargnant. Nous vous offrons une palette de fonds en unités de compte, comportant des degrés de risque plus ou moins élevés. Vous pouvez choisir les fonds qui correspondent le mieux à votre horizon de placement.

5. La majoration de taux s'applique sur quelle partie de mon épargne ?

La majoration du taux de revalorisation s'applique à l'intégralité du montant disponible dans le compartiment Fonds euros constaté au 31/12/2023.

6. Si je verse plus de 10 000 € en une ou plusieurs fois, pourrais-je bénéficier d'une majoration de taux sur le Fonds euros ?

Oui, dans le respect de ces conditions :

- que vos versements aient été effectués jusqu'au 31/10/2023,
- que le solde des opérations jusqu'au 31/12/2023 reste au moins égal à 10 000 € bruts de frais.

Si présence d'UC sur le contrat, vous profiterez encore de :

- + 0,30 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en UC est d'au moins 30 % au 31/12/2023,
→ Soit en cumulé : $0,50 \% + 0,30 \% = + 0,80 \%$
- + 0,50 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en UC est d'au moins 50 % au 31/12/2023.
→ Soit en cumulé : $0,50 \% + 0,50 \% = + 1,00 \%$

7. Si j'effectue déjà des versements périodiques programmés, pourrais-je bénéficier d'une majoration de taux sur le Fonds euros ?

Oui, dans le respect des conditions suivantes :

- que le total des versements périodiques programmés à compter du 01/01/2023, soit au moins égal à 10 000 € bruts de frais au 31/10/2023 ou qu'il soit complété par un versement libre complémentaire permettant d'atteindre un montant total de versements au moins égal à 10 000 € bruts de frais au 31/10/2023,
- que le solde des opérations jusqu'au 31/12/2023 reste au moins égal à 10 000 € bruts de frais.

Si présence d'UC sur le contrat, vous profiterez encore de :

- + 0,30 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en UC est d'au moins 30 % au 31/12/2023,
→ Soit en cumulé : $0,50 \% + 0,30 \% = + 0,80 \%$
- + 0,50 % supplémentaire si la part de l'épargne investie en UC est d'au moins 50 % au 31/12/2023.
→ Soit en cumulé : $0,50 \% + 0,50 \% = + 1,00 \%$

Demandez conseil à votre interlocuteur habituel.

Communication à caractère publicitaire

* Si le versement brut de frais (déduction faite de rachats éventuels) effectué entre le 01/01/2023 et le 31/10/2023, date limite de réception au siège de la compagnie d'un dossier complet (sans instance), est au moins égal à 10 000 €, le taux de revalorisation appliqué à l'épargne investie dans le Fonds euros sera majoré de 0,50 %. Une majoration supplémentaire de 0,30 % sera appliquée si la quote-part d'UC sur le contrat au 31/12/2023 est au moins de 30 %. Cette majoration supplémentaire sera portée à 0,50 % si la quote-part d'UC est au moins égale à 50 %.

Le calcul de la quote-part sera fait en rapportant la contre-valeur en euros des UC en portefeuille au 31/12/2023, au total de l'épargne constituée sur le contrat à cette même date.

Si au cours du premier trimestre 2024 la part en UC d'un contrat, pour des raisons autres que la simple baisse de leurs valeurs, devenait inférieure à son niveau du 31/12/2023, de sorte que le critère ayant permis l'attribution d'une majoration de taux ne serait plus respecté, alors AFI ESCA procéderait à l'annulation pure et simple de cette majoration.

Les taux indiqués sont nets de frais de gestion et bruts de prélèvements sociaux.

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital dans la mesure où leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, qu'il ne garantit pas.

